

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DU LOGO ET LES MARQUES DE COMMERCE CONNEXES



iccrcc
IMMIGRATION CONSULTANTS OF
CANADA REGULATORY COUNCIL
crcic
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

Version : 2021-001

Approuvé par le conseil d'administration : 17 novembre 2021

Table des matières

1. FONDAMENT	4
2. OBJECTIF	4
3. DÉFINITIONS.....	4
4. UTILISATION SOUS LICENCE ET APPARENCE DES MARQUES DE COMMERCE ET LOGOS ORGANISATIONNELS ...	5
5. LOGO ORGANISATIONNEL	7
6. INSIGNE DE CRIC	11
7. INSIGNE DE CRIEE.....	13
8. PROGRAMME D'ÉTUDES AGRÉÉ	14
9. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	15
10. APPLICATION ET PÉNALITÉ POUR VIOLATION DU RÈGLEMENT.....	16
Annexe « A ».....	18
Annexe « B »	25
Annexe « C »	28

1. FONDEMENT

- 1.1 Le présent Règlement est adopté sous le régime des paragraphes 3.1 et 11.5 du Règlement administratif.

2. OBJECTIF

- 2.1 L'objectif du présent Règlement est de protéger la propriété intellectuelle du Conseil, y compris ses marques officielles, marques de commerce enregistrées ou non, marques de certification et droits d'auteurs liés à l'une ou l'autre de ces marques, par l'utilisation sous licence et la réglementation de sa propriété intellectuelle et en fournissant des lignes directrices pour l'utilisation et la reproduction autorisées de ladite propriété intellectuelle.

3. DÉFINITIONS

- 3.1 Dans le présent Règlement, les termes et expressions non définis ont le même sens que dans le Règlement administratif.

- 3.2 Dans le présent Règlement :

- a) « **Directeur***, **Affaires publiques et communications** » désigne le membre de l'équipe de la haute direction du Conseil qui a pour tâche de superviser les activités quotidiennes du Conseil en matière de communications et qui exerce les fonctions décrites aux présentes [*Director, Public Affairs and Communications*];
- b) « **Entité** » désigne une compagnie, entreprise, société par actions, société de personnes, institution ou toute autre organisation qui peut être identifiée séparément et qui est distincte de ses administrateurs [*Entity*];
- c) « **Fournisseur de programme d'études agréé** » désigne les établissements d'enseignement postsecondaires agréés, approuvés par le Conseil, et les employés de ces établissements qui enseignent le droit de l'immigration canadienne aux étudiants de l'établissement, de sorte que ces derniers puissent obtenir le permis d'exercice du Conseil. Les fournisseurs de programme d'études agréés ne comprennent pas les établissements qui offrent des cours de formation professionnelle continue à des titulaires de permis [*Accredited Educational Provider*];
- d) « **Insigne** » désigne les symboles et autres dessins appartenant au Conseil ou ayant été adoptés par ce dernier, que les titulaires de permis sont autorisés à utiliser afin d'indiquer qu'ils sont en règle auprès du Conseil, et qui sont désignés dans le présent Règlement, chacun figurant aux annexes « A » et « B » du présent Règlement [*Insignia*];
- e) « **Logo organisationnel** » ou « **logo** » désigne les symboles et autres dessins appartenant au Conseil ou ayant été adoptés par ce dernier et qui sont utilisés par le Conseil et désignés dans le présent Règlement, incluant le logo organisationnel, les insignes des

* L'utilisation du genre masculin vise à faciliter la lecture; ce dernier est employé comme genre neutre.

titulaires de permis (les « insignes ») et le logo du programme d'études agréé (« PEA »), chacun figurant aux annexes « A », « B » et « C » du présent Règlement [*Corporate Logo*];

- f) « **Marque de commerce organisationnelle** » ou « **marque de commerce** » désigne une marque de commerce officielle, enregistrée ou non, ou une marque de certification appartenant périodiquement au Conseil incluant celles qui figurent aux annexes « A », « B » et « C » du présent Règlement. [*Corporate Trade-mark*].

4. UTILISATION SOUS LICENCE ET APPARENCE DES MARQUES DE COMMERCE ET LOGOS ORGANISATIONNELS

- 4.1 Afin d'avoir l'autorisation d'utiliser une marque de commerce organisationnelle ou un logo organisationnel figurant dans le présent Règlement, la personne ou l'entité doit être un titulaire de permis en règle ou un fournisseur de programme d'études agréé.
- 4.2 En vertu du paragraphe 5.1, un CRIC en règle peut utiliser les marques de commerce et logos organisationnels figurant à l'annexe « A » du présent Règlement, conformément aux modalités du présent Règlement en lien avec la publicité et la promotion de la pratique de consultation en immigration ou en citoyenneté dudit titulaire de permis (les « services offerts par le CRIC »), y compris sur le site Web du CRIC, dans sa correspondance, sur les cartes professionnelles et articles de papeterie, ainsi que dans ses publicités imprimées, à la télévision et sur bannières publicitaires en ligne, et dans les médias sociaux pour indiquer que ledit CRIC est autorisé par le Conseil à exercer sa pratique. Toute utilisation en ligne des marques de commerce et logos organisationnels doit inclure un lien affiché bien à la vue vers le site Web du Conseil à l'adresse www.college-ic.ca. Aucune licence n'est accordée pour l'utilisation des marques de commerce ou logos organisationnels à des fins autres que celles rattachées aux services offerts par le CRIC. Un CRIC n'a aucun droit d'accorder une sous-licence autorisant l'utilisation des marques de commerce ou logos organisationnels.
- 4.3 En vertu du paragraphe 5.1, un CRIEE en règle peut utiliser les marques de commerce et logos organisationnels figurant à l'annexe « B » du présent Règlement, conformément aux modalités du présent Règlement en lien avec la publicité et la promotion de son rôle de soutien auprès d'étudiants étrangers (les « services offerts par le CRIEE »), y compris sur le site Web de l'établissement d'enseignement postsecondaire ou de l'établissement d'enseignement désigné, dans sa correspondance, sur ses cartes professionnelles et articles de papeterie, et dans les médias sociaux pour indiquer que ledit CRIEE est autorisé par le Conseil à exercer sa pratique. Toute utilisation en ligne des marques de commerce et logos organisationnels doit inclure un lien affiché bien à la vue vers le site Web du Conseil à l'adresse www.college-ic.ca. Aucune licence n'est accordée pour l'utilisation des marques de commerce ou logos organisationnels à des fins autres que celles rattachées aux services offerts par le CRIEE. Un CRIEE n'a aucun droit d'accorder une sous-licence autorisant l'utilisation des marques de commerce ou logos organisationnels.
- 4.4 En vertu du paragraphe 5.1, un fournisseur de programme d'études agréé peut utiliser les marques de commerce et les logos organisationnels figurant à l'annexe « C » du présent Règlement, conformément aux modalités du présent Règlement en lien avec le programme d'études agréé offert par le fournisseur de programme d'études agréé aux étudiants qui souhaitent devenir titulaires de permis (les « services offerts par le fournisseur de programme

d'études agréé »), y compris sur le site Web de l'établissement d'enseignement agréé, dans sa correspondance, sur ses cartes professionnelles et articles de papeterie, ainsi que dans ses publicités imprimées, à la télévision, sur les bannières publicitaires en ligne, et dans les médias sociaux pour indiquer que ses services sont agréés par le Conseil. Toute utilisation en ligne des marques de commerce et logos organisationnels doit inclure un lien affiché bien à la vue vers le site Web du Conseil à l'adresse www.college-ic.ca. Aucune licence n'est accordée pour l'utilisation des marques de commerce ou logos organisationnels à des fins autres que celles rattachées aux services offerts par le fournisseur de programmes d'études agréé. Un fournisseur de programme d'études agréé n'a aucun droit d'accorder une sous-licence autorisant l'utilisation des marques de commerce ou logos organisationnels.

- 4.5 En ce qui a trait aux services qu'ils offrent au public, les titulaires de permis et les fournisseurs de programme d'études agréé doivent se conformer aux normes de qualité établies périodiquement par le Conseil et doivent afficher un avis sur toute publicité comportant des marques de commerce ou des logos organisationnels pour indiquer que ces derniers sont la propriété du Conseil et sont utilisés sous licence, ainsi que le symbole approprié de la marque de commerce, conformément aux exigences du Conseil.
- 4.6 Les titulaires de permis et les fournisseurs de programme d'études agréés ne poseront pas de gestes susceptibles de porter atteinte de quelque façon aux droits du Conseil relativement aux marques de commerce ou logos organisationnels et ne permettront pas que de tels gestes soient posés. Par ailleurs, ils ne poseront pas de gestes susceptibles d'entraver la validité ou l'applicabilité des marques de commerce ou des logos organisationnels, et ne permettront pas que de tels gestes soient posés. Les titulaires de permis et les fournisseurs de programme d'études agréés ne prétendront pas qu'ils détiennent une participation quelconque dans les marques de commerce ou logos organisationnels, et ne pourront ni enregistrer, ni présenter une demande pour toute marque de commerce, tout nom commercial, tout nom de domaine ou toute autre propriété intellectuelle qui inclut les marques de commerce ou logos organisationnels ou dont la similitude avec les marques de commerce ou logos organisationnels peut porter à confusion ni faire quoi que ce soit qui pourrait directement ou indirectement contester les droits, titres ou intérêts du Conseil relativement aux marques de commerce ou logos organisationnels ou porter atteinte d'une quelconque façon à ces droits, titres ou intérêts, ou développer, utiliser ou faire en sorte que soient développés ou utilisés des marques de commerce, noms commerciaux, noms de domaines ou autre propriété intellectuelle qui incluent les marques de commerce ou logos organisationnels, ou dont la similitude avec les marques de commerce ou logos organisationnels peut porter à confusion.
- 4.7 Les marques de commerce et logos organisationnels appartiennent au Conseil et demeureront en tout temps la propriété du Conseil. Tous les titulaires de permis et fournisseurs de programme d'études agréés reconnaissent que l'utilisation, quelle qu'elle soit, des marques de commerce et logos organisationnels ne créera pour eux aucun droit, titre, ou intérêt dans les marques de commerce ou logos organisationnels.
- 4.8 Les titulaires de permis et les fournisseurs de programme d'études agréés doivent obtenir une image électronique originale du logo organisationnel directement auprès du Conseil. Le téléchargement ou la copie d'un logo de toute autre source ne sont pas autorisés et rendent toute utilisation non autorisée et interdite. Si un titulaire de permis ou un fournisseur de programme d'études agréé envisage d'utiliser des marques de commerce ou des logos

organisationnels dans une forme qui ne lui a pas été fournie par le Conseil ou qui n'a pas été approuvée au préalable par écrit par le Conseil, le titulaire de permis ou le fournisseur de programme d'études agréé doit soumettre la forme voulue au Conseil, de sorte qu'une approbation par écrit soit fournie. Tous les titulaires de permis et fournisseurs de programme d'études agréés doivent se conformer aux directives et aux avis écrits concernant la représentation des marques de commerce et logos organisationnels ainsi que la qualité de la création graphique associée aux marques de commerce et logos organisationnels. Si des échantillons ont été approuvés en vertu du présent paragraphe, le titulaire de permis ou le fournisseur de programme d'études agréé ne doit pas s'en écarter sans le consentement écrit du Conseil. Tout écart par rapport au matériel ainsi approuvé constitue une violation du présent Règlement.

- 4.9 Aucune marque de commerce ou logo organisationnel ne doit être utilisé pour donner une impression trompeuse ou fautive au sujet du Conseil ou de ses services, des services offerts par le CRIC, des services offerts par le CRIEE ou des services offerts par le fournisseur de programme d'études agréé.
- 4.10 Aucun titulaire de permis ou fournisseur de programme d'études agréé ne peut laisser entendre qu'il exerce des activités au nom du Conseil, ou que le Conseil le commande ou est exploité en association avec lui sans d'abord avoir obtenu le consentement écrit exprès du Conseil. L'association de marques est interdite et les marques de commerce et logos organisationnels ne doivent pas être utilisés à proximité immédiate ou comme caractéristique ou élément de conception de marques de commerce, logos ou noms d'entreprise appartenant à d'autres, y compris toute marque de commerce, tout logo, ou tout nom d'entreprise d'un titulaire de permis ou fournisseur de programme d'études agréé. La taille de la marque de commerce ou du logo organisationnel (y compris les insignes) doit être sensiblement plus petite que celle de toute autre marque de commerce ou tout logo commercial utilisé par le titulaire de permis ou fournisseur de programme d'études agréé. Pour ce qui est du papier à en-tête ou des blocs de signature pour le courriel, une image de la taille d'une vignette de l'insigne sera acceptable. Si, de l'avis du Conseil, la représentation ou l'emplacement des marques de commerce ou logos organisationnels peut laisser croire à une personne raisonnable que le titulaire de permis ou le fournisseur de programme d'études agréé exerce ses activités au nom du Conseil, ou que le conseil le commande ou est exploité en association avec lui, on considèrera que le titulaire de permis ou le fournisseur de programme d'études agréé a agi en violation du présent Règlement.
- 4.11 Une fois qu'un logo organisationnel a été obtenu comme il se doit auprès du Conseil, il ne doit en aucun cas être modifié par rapport à l'image originale reçue, incluant, sans s'y limiter, son style, sa présentation, son apparence, ses proportions, ses couleurs, ses polices ou combinaisons de polices. Une telle modification constitue une infraction et est assujettie aux pénalités énoncées dans le présent Règlement, de même qu'aux autres mesures correctives et pénalités à la disposition du Conseil en vertu de la loi.

5. LOGO ORGANISATIONNEL

- 5.1 Aucun titulaire de permis ou autre entité ne peut utiliser le logo organisationnel sans avoir obtenu au préalable l'autorisation par écrit du président et chef de la direction, du secrétaire général, ou du directeur, Affaires publiques et communications.

- 5.2 Le logo organisationnel est composé des éléments suivants :
- a) Une illustration « évoquant une boussole » qui comprend une feuille d'érable apposée sur l'icône d'un globe sur fond blanc, le tout encerclé par un anneau divisé en quatre sections (« rose des vents organisationnelle ») ou, dans le cas de la version mobile, une illustration « évoquant une boussole » qui comprend une feuille d'érable apposée sur fond blanc, le tout encerclé par un anneau intérieur gris et un anneau extérieur divisé en quatre sections (« rose des vents mobile »);
 - b) Les acronymes stylisés « CCIC » et « CICC », en MAJUSCULES, apparaissant ensemble dans la version bilingue ou l'un sans l'autre dans le cas de la version mobile unilingue. Les acronymes peuvent ne pas figurer dans la version mobile, pourvu que le nom complet du Conseil, soit en français ou en anglais, se trouve directement à côté ou sous le symbole;
 - c) Les noms officiels stylisés du Conseil, « Collège des consultants en immigration et en citoyenneté » et « College of Immigration and Citizenship Consultants », en lettres majuscules et minuscules, n'apparaissant jamais l'un sans l'autre;
- 5.3 Le symbole applicable ^{®/MD} registered mark/marque déposée ou ^{TM/MC} trade-mark/marque de commerce apparaît dans le coin inférieur droit de l'illustration représentant une « rose des vents ».
- 5.4 Le logo organisationnel doit apparaître seulement dans les couleurs officielles, soit rouge et gris, noir et blanc, ou dans une variation inversée couleur ou noir et blanc, comme l'exige de Conseil.
- 5.5 Le logo organisationnel peut apparaître comme illustré au paragraphe 5.6 ci-dessous, soit :
- a) Une « rose des vents organisationnelle » avec le symbole approprié de la marque de commerce seulement, ou dans le cas d'une version mobile, une « rose des vents mobile » avec le symbole approprié de la marque de commerce seulement;
 - b) Une « rose des vents organisationnelle » avec le symbole approprié de la marque de commerce et les acronymes CCIC-CICC; ou dans le cas d'une version mobile, une « rose des vents mobile » avec le symbole approprié de la marque de commerce et les acronymes CCIC-CICC ensemble dans la version bilingue ou l'un sans l'autre dans la version unilingue, ou les acronymes peuvent ne pas figurer dans la version mobile, pourvu que le nom complet du Conseil, soit en français ou en anglais, se trouve directement à côté ou sous le symbole; ou
 - c) Une « rose des vents organisationnelle » avec le symbole approprié de la marque de commerce, les acronymes CCIC-CICC et le nom officiel de l'organisme en français et en anglais.
- 5.6 Les éléments du logo organisationnel peuvent apparaître dans un format approuvé horizontal, vertical, vertical mobile ou « rose des vents seulement », comme l'indiquent les illustrations ci-dessous.

Logo organisationnel	Description
 <p>CCIC CICC Collège des consultants en immigration et en citoyenneté / College of Immigration and Citizenship Consultants</p>	Couleur, nom complet — horizontal (bilingue – français en premier)
 <p>CICC CCIC College of Immigration and Citizenship Consultants / Collège des consultants en immigration et en citoyenneté</p>	Couleur, nom complet — horizontal (bilingue – anglais en premier)
 <p>CCIC CICC</p>	Couleur, acronymes — horizontal (bilingue – français en premier)
 <p>CICC CCIC</p>	Couleur, acronymes — horizontal (bilingue – anglais en premier)
 <p>CCIC · CICC Collège des consultants en immigration et en citoyenneté / College of Immigration and Citizenship Consultants</p>	Couleur, nom complet — vertical (bilingue – français en premier)
 <p>CICC · CCIC College of Immigration and Citizenship Consultants / Collège des consultants en immigration et en citoyenneté</p>	Couleur, nom complet — vertical (bilingue – anglais en premier)
 <p>CCIC · CICC</p>	Couleur, acronymes — vertical (bilingue – français en premier)
 <p>CICC · CCIC</p>	Couleur, acronymes — vertical (bilingue – anglais en premier)

	Couleur, acronymes — mobile (bilingue – français en premier)
	Couleur, acronymes — mobile (bilingue – anglais en premier)
	Couleur, acronyme en français seulement — mobile
	Couleur, acronyme en anglais seulement — mobile
	Couleur, sans acronyme — mobile (MC – français en premier)
	Couleur, sans acronyme — mobile (MC – anglais en premier)
	Couleur – feuille, globe et anneau extérieur seulement (MC – français en premier)

	Couleur — feuille, globe et anneau extérieur seulement (MC – anglais en premier)
---	--

6. INSIGNE DE CRIC

6.1 L'insigne de CRIC est composé des éléments suivants :

- a) Une illustration « évoquant une boussole » qui comprend une feuille d'érable apposée sur l'icône d'un globe sur fond gris, le tout encerclé par un anneau divisé en quatre sections (« rose des vents de CRIC »);
- b) Soit les acronymes stylisés « CRIC » ou « RCIC », en MAJUSCULES, apparaissant l'un sans l'autre dans la version unilingue ou ensemble dans la version bilingue;
- c) Ou les acronymes stylisés « CRIC » et « CISR » n'apparaissant jamais l'un sans l'autre, ou « RCIC » et « IRB » n'apparaissant jamais l'un sans l'autre, séparés par un trait d'union et en MAJUSCULES;
- d) Les noms officiels stylisés « Consultant réglementé en immigration canadienne » ou « Regulated Canadian Immigration Consultant », en majuscules et minuscules, chacun apparaissant l'un sans l'autre dans la version unilingue ou ensemble dans la version bilingue; et
- e) Le symbole approprié de la marque de commerce, apparaissant dans le coin inférieur droit de l'illustration représentant la « rose des vents ».

Insigne de CRIC	Description
	Couleur, insigne de CRIC (bilingue – français en premier)
	Couleur, insigne de CRIC (bilingue – anglais en premier)

	Couleur, insigne de CRIC (en français seulement)
	Couleur, insigne de CRIC (en anglais seulement)
	Couleur, insigne de CRIC-CISR (en français seulement)
	Couleur, insigne de CRIC-CISR (en anglais seulement)

- 6.2 L'insigne de CRIC doit apparaître seulement dans les couleurs officielles, soit rouge et gris, noir et blanc, ou dans une variation inversée couleur ou noir et blanc, comme l'exige le Conseil.
- 6.3 L'insigne de CRIC peut être utilisé par un CRIC en règle sur le papier à en-tête de sa pratique de consultation en immigration ou en citoyenneté, ses cartes professionnelles, ses blocs de signature de courriel, son site Web, ses affiches et bannières, dans les médias sociaux et dans les présentations, publications ou publicités. Lorsqu'un CRIC en règle embauche dans sa pratique de consultation en immigration ou en citoyenneté toute autre personne qui n'est pas CRIC de plein droit, notamment un agent ou un employé administratif, qu'il retient ses services ou travaille avec elle, l'insigne de CRIC ne doit pas être utilisé sur les cartes professionnelles ou dans la correspondance de cette personne qui n'est pas CRIC. L'insigne de CRIC ne peut être utilisé que dans les communications amorcées par le CRIC en règle ou dans la correspondance qu'il a signée.
- 6.4 Lorsqu'un CRIC en règle utilise l'insigne de CRIC sur une page Web, le nom du ou des CRIC affiliés à la pratique doit être placé à proximité immédiate de l'insigne de CRIC, mais sans interférer avec l'apparence de l'insigne de CRIC ni le modifier de quelque façon que ce soit. En outre, le nom du ou des CRIC doit apparaître dans la forme exacte figurant sur le certificat d'adhésion, et la page Web doit inclure le libellé « Vérifiez le statut auprès du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté » en français ou « Verify Status with the College

of Immigration and Citizenship Consultants » en anglais. Ce libellé doit contenir un hyperlien fonctionnel vers le site Web du Conseil où se trouve le registre public.

7. INSIGNE DE CRIEE

7.1 L'insigne de CRIEE est composé des éléments suivants :

- a) Une illustration « évoquant une boussole » qui comprend une feuille d'érable apposée sur l'icône d'un globe sur fond gris, le tout encerclé par un anneau divisé en quatre sections (« rose des vents de CRIEE »);
- b) Les acronymes stylisés « CRIEE » ou « RISIA », en MAJUSCULES, apparaissant l'un sans l'autre dans la version unilingue ou ensemble dans la version bilingue;
- c) Les noms officiels stylisés « Conseiller réglementé en immigration pour étudiants étrangers » ou « Regulated International Student Immigration Advisor », en majuscules et minuscules, apparaissant l'un sans l'autre dans la version unilingue ou ensemble dans la version bilingue; et
- d) Le symbole approprié de la marque de commerce, apparaissant dans le coin inférieur droit de l'illustration représentant la « rose des vents ».

Insigne de CRIEE	Description
	Couleur, insigne de CRIEE (bilingue – français en premier)
	Couleur, insigne de CRIEE (bilingue – anglais en premier)
	Couleur, insigne de CRIEE (en français seulement)

	Couleur, insigne de CRIEE (en anglais seulement)
---	--

- 7.2 L'insigne de CRIEE doit apparaître seulement dans les couleurs officielles, soit rouge et gris, noir et blanc, ou dans une variation inversée couleur ou noir et blanc, comme l'exige de Conseil.
- 7.3 L'insigne de CRIEE peut être utilisé par un CRIEE en règle sur le site Web de l'établissement postsecondaire ou de l'établissement d'enseignement désigné, dans la correspondance du CRIEE, sur ses cartes professionnelles et ses articles de papeterie, ou dans les médias sociaux. L'insigne de CRIEE ne peut être utilisé que dans les communications amorcées par le CRIEE en règle ou dans la correspondance qu'il a signée.
- 7.4 Lorsqu'un CRIEE en règle utilise l'insigne de CRIEE sur une page Web, le nom du ou des CRIEE affiliés à l'établissement postsecondaire ou à l'établissement d'enseignement désigné doit être placé à proximité immédiate de l'insigne de CRIEE, mais sans interférer avec l'apparence de l'insigne de CRIEE ni le modifier de quelque façon que ce soit. En outre, le nom du ou des CRIEE doit apparaître dans la forme exacte figurant sur le certificat d'adhésion, et la page Web doit inclure le libellé « Vérifiez le statut auprès du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté » en français ou « Verify Status with the College of Immigration and Citizenship Consultants » en anglais. Ce libellé doit contenir un hyperlien fonctionnel vers le site Web du Conseil où se trouve le registre public.

8. PROGRAMME D'ÉTUDES AGRÉÉ

- 8.1 Le logo du programme d'études agréé (« PEA ») est composé des éléments suivants :
- Une illustration « évoquant une boussole » qui comprend une feuille d'érable apposée sur l'icône d'un globe sur fond blanc, le tout encerclé par un anneau divisé en quatre sections (« rose des vents du PEA »);
 - Les mots stylisés « PROGRAMME D'ÉTUDES AGRÉÉ PAR LE CCIC », en majuscules en français ou « CICC ACCREDITED EDUCATIONAL PROGRAM » en majuscules, en anglais; et
 - Le symbole approprié de la marque de commerce, apparaissant dans le coin inférieur droit de l'illustration représentant la « rose des vents ».

Logo du PEA (en français)	Logo du PEA (en anglais)
	

- 8.2 Le logo du PEA peut apparaître seulement dans les couleurs officielles, soit rouge et gris, noir et blanc, ou dans une variation inversée couleur ou noir et blanc, comme l'exige le Conseil.
- 8.3 L'autorisation relative à l'utilisation du logo du PEA est accordée uniquement aux fournisseurs de programme d'études agréés et seulement pour la durée de cet agrément. Une suspension ou une révocation de l'agrément retire automatiquement l'autorisation relative à l'utilisation du logo du PEA.
- 8.4 Le logo du PEA a pour but d'aider le fournisseur de programme d'études agréé à faire la promotion de son programme d'études supérieures en soulignant qu'il est agréé par le Conseil. Il sera ainsi normalement utilisé sur le site Web de l'établissement/du fournisseur où l'on fournit des renseignements au sujet du programme précis d'études supérieures, les détails des cours du programme, les calendriers d'étude, les affiches et les bannières, ainsi que dans les présentations, publications et publicités afin de faire la promotion du programme et d'illustrer la relation avec le Conseil et l'agrément accordé par ce dernier.

9. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 9.1 Depuis le 23 novembre 2021, tous les fournisseurs de programme d'études agréés doivent utiliser uniquement le logo du PEA décrit à l'article 8 dans leurs calendriers de cours et autre matériel promotionnel.
- 9.2 Depuis le 23 novembre 2021, les CRIC ont la permission d'utiliser uniquement l'insigne de CRIC décrit à l'article 6.
- 9.3 Depuis le 23 novembre 2021, les CRIIE ont la permission d'utiliser uniquement l'insigne de CRIIE décrit à l'article 7.

10. APPLICATION ET PÉNALITÉ POUR VIOLATION DU RÈGLEMENT

- 10.1 En cas de révocation du permis d'un CRIC ou d'un CRIEE ou si ce dernier n'est plus en règle, la licence qui lui est accordée pour l'utilisation des marques de commerce ou des logos organisationnels sera immédiatement révoquée.
- 10.2 En cas de révocation ou de suspension de l'agrément de fournisseur de programme d'études agréé, la licence accordée au fournisseur de programme d'études agréé pour l'utilisation des marques de commerce ou des logos organisationnels sera immédiatement révoquée.
- 10.3 Un CRIC en règle qui viole le présent Règlement sera assujéti aux pénalités suivantes :
- a) Pour une première infraction — un avertissement par écrit exigeant que le problème soit corrigé dans les trente (30) jours.
 - b) Pour une deuxième infraction ou le défaut de s'être conformé à une directive exigeant de corriger des problèmes, délivrée en vertu de l'alinéa 10.3a) ci-dessus — une amende de 250 \$ par événement et une directive exigeant de cesser d'utiliser les marques de commerce et logos organisationnels, ou de corriger les problèmes concernant les marques de commerce et logos organisationnels.
 - c) Pour une troisième infraction et une infraction subséquente, ou le défaut de s'être conformé à une directive exigeant de corriger des problèmes, délivrée en vertu de l'alinéa 10.3b) ci-dessus — une amende de 1000 \$ par événement et une directive exigeant de cesser d'utiliser les marques de commerce et logos organisationnels, ou de corriger les problèmes concernant les marques de commerce et logos organisationnels. Le Conseil pourra également tenter une poursuite civile pour violation des marques de commerce et logos organisationnels enregistrés.
- 10.4 Un CRIEE en règle qui viole le présent Règlement sera assujéti aux pénalités suivantes :
- a) Pour une première infraction — un avertissement par écrit exigeant que le problème soit corrigé dans les trente (30) jours.
 - b) Pour une deuxième infraction ou le défaut de s'être conformé à une directive exigeant de corriger des problèmes, délivrée en vertu de l'alinéa 10.4a) ci-dessus — une amende de 250 \$ par événement et une directive exigeant de cesser d'utiliser les marques de commerce et logos organisationnels, ou de corriger les problèmes concernant les marques de commerce et logos organisationnels.
 - c) Pour une troisième infraction et une infraction subséquente, ou le défaut de s'être conformé à une directive exigeant de corriger des problèmes en vertu de l'alinéa 10.4b) ci-dessus — une amende de 1000 \$ par événement et une directive exigeant de cesser d'utiliser les marques de commerce et logos organisationnels, ou de corriger les problèmes concernant les marques de commerce et logos organisationnels. Le Conseil pourra également tenter une poursuite civile pour violation des marques de commerce et logos organisationnels enregistrés.

- 10.5 À la révocation de la licence accordée à un CRIC, un CRIIE ou un fournisseur de programme d'études agréé pour l'utilisation des marques de commerce ou des logos organisationnels, toute telle utilisation devra immédiatement cesser et tout le matériel portant les marques de commerce ou les logos organisationnels devra être détruit ou remis au Conseil, à son entière discrétion.

Annexe « A »

N° réf.	Marque de commerce	Type de marque de commerce	Statut/biens et services	Date de demande/d'enregistrement
1.	CONSULTANT RÉGLEMENTÉ EN IMMIGRATION CANADIENNE	Marque de certification	Enregistrée Services de consultation dans le domaine de l'immigration canadienne.	Dem 24-MAR-2015 Dem 1721237 Enr 28-NOV-2016 Enr TMA956500
2.	REGULATED CANADIAN IMMIGRATION CONSULTANT	Marque de certification	Enregistrée Services de consultation dans le domaine de l'immigration canadienne.	Dem 24-MAR-2015 Dem 1721238 Enr 28-NOV-2016 Enr TMA956501
3.	CRIC	Marque de certification	Enregistrée Services de consultation dans le domaine de l'immigration canadienne.	Dem 07-DÉC-2011 Dem 1556235 Enr 04-FÉV-2015 Enr TMA895692
4.	RCIC	Marque de certification	Enregistrée Services de consultation dans le domaine de l'immigration canadienne.	Dem 07-DÉC-2011 Dem 1556234 Enr 04-FÉV-2015 Enr TMA895693
5.	CONSULTANT RÉGLEMENTÉ EN IMMIGRATION CANADIENNE	Marque de commerce	Enregistrée Épinglettes, poignées de bagages, coupe-vent, T-shirts, chemises polo, supports pour téléphones cellulaires, bouteilles d'eau, cubes pour prises USB, clés USB et nappes.	Dem 06-FÉV-2013 Dem 1613908 Enr 21-AVR-2015 Enr TMA901556
6.	REGULATED CANADIAN IMMIGRATION CONSULTANT	Marque de commerce	Enregistrée Épinglettes, poignées de bagages, coupe-vent, T-shirts, chemises polo, supports pour téléphones cellulaires, bouteilles d'eau, cubes pour prises USB, clés USB et nappes.	Dem 06-FÉV-2013 Dem 1613909 Enr 30-SEP-2015 Enr TMA915561
7.	CRIC	Marque de commerce	Enregistrée 1) Épinglettes, poignées de bagages, coupe-vent, T-shirts, chemises polo, supports pour téléphones cellulaires, bouteilles d'eau, cubes pour prises USB, clés USB et nappes. 2) Promotion des intérêts des consultants en immigration canadienne,	Dem 06-FÉV-2013 Dem 1613910 Enr 27-OCT-2014 Enr TMA888752

N° réf.	Marque de commerce	Type de marque de commerce	Statut/biens et services	Date de demande/d'enregistrement
			en agissant comme organisme d'autoréglementation pour ses membres, en conseillant et en donnant de l'information à d'autres personnes sur des questions concernant la profession de consultant en immigration canadienne, en étudiant des questions concernant la consultation en immigration canadienne et en effectuant des recherches sur ce sujet, et en faisant pression sur le gouvernement et les organismes administratifs relativement aux questions de consultation en immigration canadienne.	
8.	RCIC	Marque de commerce	<p>Enregistrée</p> <p>1) Épinglettes, poignées de bagages, coupe-vent, T-shirts, chemises polo, supports pour téléphones cellulaires, bouteilles d'eau, cubes pour prises USB, clés USB et nappes.</p> <p>2) Promotion des intérêts des consultants en immigration canadienne, en agissant comme organisme d'autoréglementation pour ses membres, en conseillant et en donnant de l'information à d'autres personnes sur des questions concernant la profession de consultant en immigration canadienne, en étudiant des questions concernant la consultation en immigration canadienne et en effectuant des recherches sur ce sujet, et en faisant pression sur le gouvernement et les organismes administratifs relativement aux questions de consultation en immigration canadienne.</p>	<p>Dem 06-FÉV-2013 Dem 1613911 Enr 31-OCT-2014 Enr TMA889131</p>
9.	CONSULTANT RÉGLEMENTÉ EN IMMIGRATION CANADIENNE	Marque officielle	À déposer	

N° réf.	Marque de commerce	Type de marque de commerce	Statut/biens et services	Date de demande/d'enregistrement
10.	REGULATED CANADIAN IMMIGRATION CONSULTANT	Marque officielle	À déposer	
11.	CRIC	Marque officielle	À déposer	
12.	RCIC	Marque officielle	À déposer	
13.	COLLÈGE DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION ET EN CITOYENNETÉ	Marque officielle	En attente	Dem 23-NOV-2021 Dem 0927331
14.	COLLEGE OF IMMIGRATION AND CITIZENSHIP CONSULTANTS	Marque officielle	En attente	Dem 23-NOV-2021 Dem 0927330
15.	CCIC	Marque officielle	En attente	Dem 23-NOV-2021 Dem 0927336
16.	CICC	Marque officielle	En attente	Dem 23-NOV-2021 Dem 0927337
17.		Marque officielle	En attente	Dem 23-NOV-2021 Dem 0927355
18.	Logo organisationnel, nom complet (bilingue – français en premier) 	Marque officielle	À déposer	
19.	Logo organisationnel, nom complet (bilingue – anglais en premier) 	Marque officielle	À déposer	
20.	Logo organisationnel – acronymes seulement (bilingue – français en premier) 			

N° réf.	Marque de commerce	Type de marque de commerce	Statut/biens et services	Date de demande/d'enregistrement
21.	Logo organisationnel – acronymes seulement (bilingue – anglais en premier) 	Marque officielle	À déposer	
22.	Logo organisationnel, nom complet – vertical (bilingue – français en premier) 	Marque officielle	À déposer	
23.	Logo organisationnel, nom complet – vertical (bilingue – anglais en premier) 	Marque officielle	À déposer	
24.	Logo organisationnel – vertical – acronymes seulement (bilingue – français en premier) 	Marque officielle	À déposer	
25.	Logo organisationnel – vertical – acronymes seulement (bilingue – anglais en premier) 	Marque officielle	À déposer	

N° réf.	Marque de commerce	Type de marque de commerce	Statut/biens et services	Date de demande/d'enregistrement
26.	Logo organisationnel – mobile (bilingue – français en premier) 	Marque officielle	À déposer	
27.	Logo organisationnel – mobile (bilingue – anglais en premier) 	Marque officielle	À déposer	
28.	Logo organisationnel – mobile (français seulement) 	Marque officielle	À déposer	
29.	Logo organisationnel – mobile (anglais seulement) 	Marque officielle	À déposer	

N° réf.	Marque de commerce	Type de marque de commerce	Statut/biens et services	Date de demande/d'enregistrement
30.	Logo organisationnel – mobile (rose des vents seulement – MC, français en premier) 	Marque officielle	À déposer	
31.	Logo organisationnel – mobile (rose des vents seulement – MC, anglais en premier) 	Marque officielle	À déposer	
32.	Insigne CRIC.RCIC (bilingue – français en premier) 	Marque officielle	À déposer	
33.	Insigne RCIC.CRIC (bilingue – anglais en premier) 	Marque officielle	À déposer	
34.	Insigne CRIC (français seulement) 	Marque officielle	À déposer	
35.	Insigne RCIC (anglais seulement) 	Marque officielle	À déposer	
36.	Insigne CRIC-CISR (français seulement) 	Marque officielle	À déposer	

N° réf.	Marque de commerce	Type de marque de commerce	Statut/biens et services	Date de demande/d'enregistrement
37.	Insigne RCIC-IRB (anglais seulement) 	Marque officielle	À déposer	

Annexe « B »

N° réf.	Marque de commerce	Type de marque de commerce	Statut/bien et services	Date de demande/d'enregistrement
1.	CRIIE	Marque de commerce	<p>Enregistrée</p> <p>1) Publications imprimées et publications électroniques offertes sur Internet, notamment des livres et des manuels, dans le domaine du droit de l'immigration canadienne, à l'intention des employés d'établissements d'enseignement canadiens agréés ayant la responsabilité d'aider les étudiants étrangers des établissements d'enseignement qui étudient au Canada à se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration.</p> <p>2) Conseiller, éduquer, informer et réglementer les employés des établissements d'enseignement canadiens agréés ayant la responsabilité d'aider les étudiants étrangers des établissements d'enseignement qui étudient au Canada à se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration; agir à titre d'organisme d'autoréglementation pour les employés d'établissements d'enseignement canadiens agréés ayant la responsabilité d'aider les étudiants étrangers des établissements d'enseignement pour toute question concernant le droit de l'immigration canadienne.</p>	<p>Dem 30-OCT-2014 Dem 1701012 Enr 25-JAN-2016 Enr TMA926927</p>
2.	RISIA	Marque de commerce	<p>Enregistrée</p> <p>1) Publications imprimées et publications électroniques offertes sur Internet, notamment des livres et des manuels, dans le domaine du droit de l'immigration canadienne, à l'intention des employés d'établissements d'enseignement canadiens agréés ayant la responsabilité d'aider les étudiants</p>	<p>Dem 30-OCT-2014 Dem 1701010 Enr 25-JAN-2016 Enr TMA926926</p>

N° réf.	Marque de commerce	Type de marque de commerce	Statut/bien et services	Date de demande/d'enregistrement
			<p>étrangers des établissements d'enseignement qui étudient au Canada à se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration.</p> <p>2) Conseiller, éduquer, informer et réglementer les employés des établissements d'enseignement canadiens agréés ayant la responsabilité d'aider les étudiants étrangers des établissements d'enseignement qui étudient au Canada à se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration; agir à titre d'organisme d'autoréglementation pour les employés d'établissements d'enseignement canadiens agréés ayant la responsabilité d'aider les étudiants étrangers des établissements d'enseignement pour toute question concernant le droit de l'immigration canadienne.</p>	
3.	CONSEILLER RÉGLEMENTÉ EN IMMIGRATION POUR ÉTUDIANTS ÉTRANGERS	Marque officielle	À déposer	
4.	REGULATED INTERNATIONAL STUDENT IMMIGRATION ADVISOR	Marque officielle	À déposer	
5.	CRIEE	Marque officielle	À déposer	
6.	RISIA	Marque officielle	À déposer	
7.	Insigne CRIEE.RISIA (bilingue – français en premier) 	Marque officielle	À déposer	
8.	Insigne RISIA.CRIEE (bilingue – anglais en premier) 	Marque officielle	À déposer	

N° réf.	Marque de commerce	Type de marque de commerce	Statut/bien et services	Date de demande/d'enregistrement
9.	Insigne CRIEE (français seulement) 	Marque officielle	À déposer	
10.	Insigne RISIA (anglais seulement) 	Marque officielle	À déposer	

Annexe « C »

N° réf.	Marque de commerce	Type de marque de commerce	Statut/biens et services	Date de demande/d'enregistrement
1.	Logo du PEA (en français) 	Marque officielle	À déposer	
2.	Logo du PEA (en anglais) 	Marque officielle	À déposer	